

## PROLONGATION DE L'ACTION "CASH BACK" (SEPTEMBRE – OCTOBRE 2020)

### REGLEMENT

**Le présent règlement modifie et remplace intégralement le règlement précédent intitulé « Action Cash Back (septembre – octobre 2020) ».**

L'action « **Cash back** » est organisée par Fédérale Assurance, Association d'Assurances Mutuelles sur la Vie sise à 1000 Bruxelles, rue de l'Etuve 12, Entreprise d'assurances agréée sous le numéro 0346, RPM Bruxelles TVA BE 0408.183.324 et nommée ci-après "Fédérale Assurance".

**Fédérale Assurance prolonge cette action commerciale du 01/11/2020 au 30/11/2020 inclus.**

#### Article 1 – Objet et conditions de l'action

##### **Pour Vita Flex 44 en formule Invest**

L'action « Cash back » est d'application :

- pour un Vita Flex 44 souscrit par un participant dans la période du 21/09/2020 au 30/11/2020 inclus. Dans ce cas, l'action porte sur la *première prime unique* versée, telle que définie aux conditions générales du produit et pour autant que cette première prime unique atteigne au moins 10.000 EUR ;
- pour un Vita Flex 44 souscrit par un participant avant le 21/09/2020. Dans ce cas, l'action porte sur la *première prime unique complémentaire*, telle que définie aux conditions générales du produit, versée dans la période du 21/09/2020 au 30/11/2020 inclus et pour autant que cette première prime unique complémentaire atteigne au moins 10.000 EUR.

En outre, pour être prises considération pour l'action, les primes visées ci-dessus doivent être réceptionnées sur le compte bancaire de Fédérale Assurance pendant la période du 21/09/2020 au 30/11/2020 inclus.

Pour les contrats souscrits à partir du 21/09/2020, les conditions suivantes doivent également être remplies :

- (i) les contrats doivent satisfaire aux dispositions des conditions générales relatives à l'entrée en vigueur du contrat et ce, dans la période du 21/09/2020 au 30/11/2020 ;
- (ii) les contrats ne peuvent être résiliés dans les trente jours suivant leur entrée en vigueur.

L'action consiste en un remboursement d'un montant égal à **0,50%** des *primes* visées ci-avant. Ce pourcentage est appliqué sur la prime taxe d'assurance incluse et sans tenir compte de la limite imposée pour participer à l'action (10.000 EUR). Le montant du remboursement faisant l'objet de l'action est *limité à 750 EUR par participant*.

##### **Pour Vita Flex 44 en formule Epargne**

L'action « Cash back » est d'application en cas d'activation d'un plan d'épargne dans la période du 21/09/2020 au 30/11/2020 inclus.

Par activation d'un plan d'épargne, il faut comprendre la souscription d'un nouveau contrat Vita Flex 44 (ou d'un volet épargne dans un contrat Vita Flex 44 existant en formule Invest) avec l'engagement du participant de payer par domiciliation une *prime mensuelle* minimale de 50 EUR.

Un plan d'épargne est activé pendant la durée de l'action si :

- Fédérale Assurance est en possession de tous les documents nécessaires à l'émission du contrat du plan d'épargne pour le 30/11/2020 au plus tard ;
- la première prime mensuelle domiciliée se trouve sur le compte bancaire de Fédérale Assurance au plus tard le 31/01/2021.

Un plan d'épargne faisant l'objet de l'action devra en outre être maintenu pendant au moins 12 mois.

Un seul plan d'épargne sera pris en compte par participant.

L'action consiste au remboursement des montants forfaitaires suivants :

- **50 EUR** pour l'activation d'un plan d'épargne avec des primes mensuelles de 50 à 74,99 EUR ;
- **75 EUR** pour l'activation d'un plan d'épargne avec des primes mensuelles de 75 à 99,99 EUR ;
- **100 EUR** pour l'activation d'un plan d'épargne avec des primes mensuelles supérieures ou égales à 100 EUR.

##### **Dispositions communes**

Un même participant peut cumuler les remboursements prévus pour les formules Invest et Epargne.

La participation à l'action implique l'acceptation du présent règlement ainsi que de ses modifications éventuelles qui s'avèreraient nécessaires suite à des événements indépendants de la volonté de Fédérale Assurance.

Les principales caractéristiques des produits d'épargne et d'investissement de Fédérale Assurance (garanties, rendements et frais) sont reprises dans les fiches produits, dans les documents d'informations clés ou dans les fiches d'information financière qui sont disponibles sur le site [www.federale.be](http://www.federale.be), sous la rubrique « A télécharger ».

L'action n'attribue aucun droit supplémentaire au participant lors de la souscription de son contrat et ne permet en aucun cas de déroger aux règles normales d'acceptation de Fédérale Assurance.

L'action « Cash back » n'est cumulable avec aucune autre action commerciale organisée par Fédérale Assurance et notamment avec l'action Privilège.

#### **Article 2 – Participants**

L'action s'adresse à toute personne physique majeure domiciliée en Belgique qui souscrit un Vita Flex 44 et qui a signé le formulaire d'adhésion au présent règlement. La signature d'un formulaire d'adhésion ne vaut que pour Vita Flex en formule Invest.

#### **Article 3 – Durée de l'action**

L'action débute le 21/09/2020 et se termine le 30/11/2020. L'action peut être prolongée ou clôturée anticipativement par Fédérale Assurance qui le fera savoir via son site web [www.federale.be](http://www.federale.be).

#### **Article 4 – Modalités de remboursement**

##### ***Pour Vita Flex 44 en formule Invest***

Pour autant qu'elle soit en possession d'un formulaire d'adhésion dûment complété et signé, Fédérale Assurance s'engage à créditer le compte bancaire du participant du montant défini à l'article 1 du présent règlement.

Le compte bancaire précité sera celui indiqué par le participant dans son formulaire d'adhésion.

Le remboursement interviendra au plus tard dans le courant du mois de janvier 2021.

##### ***Pour Vita Flex 44 en formule Epargne***

Fédérale Assurance s'engage à créditer le compte bancaire du participant du montant défini au premier article du présent règlement.

Le compte bancaire précité est le compte débiteur des primes du plan d'épargne.

Le remboursement interviendra au plus tard dans le courant du mois de février 2021.

#### **Article 5 – Exclusions**

Fédérale Assurance se réserve le droit de ne pas effectuer le remboursement prévu si le participant ne respecte pas les conditions du présent règlement, est de mauvaise foi et/ou cherche manifestement à contourner les présentes règles dans le seul but de bénéficier du remboursement.

#### **Article 6 – Récupération (pour Vita Flex 44 en formule épargne)**

Si le participant ne satisfait pas à la condition du maintien du plan d'épargne pendant une durée minimale de 12 mois, Fédérale Assurance se réserve le droit de récupérer en totalité le remboursement octroyé dans le cadre de l'action.

#### **Article 7 – Protection de la vie privée**

Les informations et les données à caractère personnel recueillies dans le cadre de l'action sont exclusivement traitées aux fins de cette action par l'entreprise d'assurances, responsable du traitement. Le traitement de ces données est nécessaire pour l'exécution du contrat concerné par l'action et pour la réalisation de l'action proprement dite.

A ces fins, ces données peuvent être communiquées aux entreprises qui font partie du groupe Fédérale Assurance, aux personnes physiques ou entreprises qui interviennent comme prestataire de service ou sous-traitant pour le compte de l'entreprise d'assurances ainsi qu'à d'autres parties tierces concernées comme une entreprise de coassurance ou de réassurance, une autorité publique compétente, un avocat ou un conciliateur dans le cadre d'un règlement de litiges.

Le participant dont les données personnelles sont traitées peut demander la consultation de ces données, faire rectifier des données erronées, faire effacer des données, obtenir une limitation du traitement, obtenir des données et/ou les faire transférer vers un autre responsable du traitement et faire opposition au traitement. Pour l'étendue et le champ d'application des droits mentionnés ci-dessus, il est fait référence à la politique de confidentialité sur le site web de l'entreprise d'assurances. Si les données personnelles

sont utilisées pour le Marketing Direct, la personne concernée peut toujours s'y opposer. Toute question concernant les droits énumérés ci-dessus peut être introduite par courrier daté et signé au : Data Protection Officer - Rue de l'Etuve 12 - 1000 Bruxelles ou via mail à [privacy@federale.be](mailto:privacy@federale.be). La personne concernée doit joindre une photocopie recto verso de sa carte d'identité à sa demande.

Des mesures techniques et organisationnelles ont été prises pour garantir la confidentialité et la sécurité des données personnelles. Leur accès est limité aux collaborateurs qui en ont besoin dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

Une réclamation éventuelle relative au traitement des données personnelles peut être introduite auprès de l'Autorité de protection des données.

Les données traitées sont conservées par l'entreprise d'assurances pendant la durée nécessaire pour réaliser la finalité prévue. Cette durée sera prolongée du délai de prescription ainsi que de chaque durée de conservation qui est imposée par la législation et par la réglementation.

#### **Article 8 – Protection du client**

Avant de proposer les produits d'assurance faisant l'objet de l'action, Fédérale Assurance s'assure que ces produits correspondent à la connaissance, à l'expérience, à la situation financière et aux objectifs d'investissement du client et répondent à ses exigences et besoins. Fédérale Assurance veille à mettre à la disposition du client toute la documentation et l'information en rapport avec le produit proposé.

Des informations détaillées sur les obligations de Fédérale Assurance en matière d'information et de respect des règles de conduite imposées par la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances sont disponibles sur le site web [www.federale.be](http://www.federale.be) sous la rubrique « Protection du consommateur » ou sur demande, en téléphonant au 0800 14 200.

#### **Article 9 – Satisfaction du client**

Toute plainte relative à l'action peut être adressée par écrit à Fédérale Assurance, Service Gestion des plaintes, Rue de l'Etuve 12, 1000 Bruxelles ([gestion.plaintes@federale.be](mailto:gestion.plaintes@federale.be)) ou par téléphone au 02 509 01 89.

Seuls les tribunaux belges sont compétents pour trancher un éventuel litige qui découlerait de l'action. Le droit belge est applicable.

#### **Article 10 – Responsabilité**

Fédérale Assurance mettra tout en œuvre pour fournir les prestations décrites au présent règlement. Fédérale Assurance ne peut être tenue pour responsable du non-respect de ses engagements si celui-ci est imputable à des causes ou à des événements indépendants de sa volonté, sauf en cas de tromperie ou de faute grave.

En cas de contestation concernant une disposition du présent règlement, celle-ci sera interprétée à la lumière des termes et objectifs du présent règlement.